

**Avenant n°2 à la Convention cadre de partenariat
entre la Collectivité européenne d'Alsace
et la société TEMPO
pour la période 2023-2025**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-X-X-X du 24 mars 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace »,

Et

La société Tempo, représentée par Mme Elodie BEYER, gérante, dûment habilitée pour ce faire,

Ci-après dénommée « l'organisme ».

Vu le règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3211-1,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-4-4-2 du 20 octobre 2022 arrêtant le principe de la publication d'un appel à projets dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi à destination des allocataires du revenu de Solidarité active pour la période 2023-2025 et définissant les principes de cet appel à projets,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-X-X-X du 14 mars 2025 relative au Budget primitif 2025 des politiques en faveur de la solidarité, de l'habitat, de l'insertion, de l'économie sociale et solidaire et de la lutte contre la pauvreté,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°2023-2-4-2 du 13 mars 2023 relative au plan d'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active, ayant notamment octroyé des subventions de fonctionnement à l'organisme pour la mise en œuvre sur la période 2023-2025 d'actions dans le cadre de l'appel à projets de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'application de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution des subventions, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu les demandes de subventions présentées en réponse à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi 2023-2025 de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la Convention cadre de partenariat conclue le 20 mars 2023 entre la Collectivité européenne d'Alsace et la société Tempo pour la période 2023-2025 et afférent à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi 2023-2025 de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu l'avenant n°1 à la convention cadre de partenariat, signé le 25 juillet 2024 par la Collectivité européenne d'Alsace et la société Tempo,

Vu la délibération n° CP-2025-X-X-X de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 24 mars 2025 ayant notamment approuvé le présent avenant n°2,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de l'avenant

Le présent avenant n°2 vise à adapter l'offre d'accompagnement proposée par la structure aux besoins identifiés en territoire pour l'année 2025.

Par conséquent, le présent avenant n°2 a pour objet :

- de modifier les articles 1 et 2 de la convention cadre de partenariat susvisée conclue le 20 mars 2023 entre la Collectivité européenne d'Alsace et la société Tempo pour la période 2023-2025 au titre de l'appel à projet pour la mise en œuvre de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi 2023-2025 de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- d'annuler et de remplacer les dispositions de l'avenant n°1 conclu le 25 juillet 2024 au titre de l'année 2024.

Article 2 : Modification de l'article 1

Le 2ème alinéa de l'article 1 de la convention cadre de partenariat susvisée est modifié comme suit :

« Plus précisément, le présent partenariat porte sur les actions suivantes, retenues dans le cadre de l'appel à projets précité par délibération susvisée du 13/03/2023, que l'organisme s'engage à mettre en œuvre chaque année pendant trois ans, sur la période 2023-2025 :

- *Appui à l'Entrepreneuriat Individuel*

L'organisme accompagne en file active sur le territoire Nord Alsace, 80 bénéficiaires du rSa par la mise en œuvre de 1 ETP d'accompagnant et sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, 80 bénéficiaires du rSa par la mise en œuvre de 1 ETP d'accompagnant.

Article 2 : Modification de l'article 2

L'article 2 de la convention cadre de partenariat susvisée est complété comme suit :

« Au titre de l'année 2025, la Collectivité européenne d'Alsace alloue à l'organisme une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 150 000 € au titre de l'action visée à l'article1.

Article 3 : Disposition finale

Les autres dispositions de la convention cadre de partenariat susvisée demeurent inchangées.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
A Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Pour la société Tempo
La Gérant

Frédéric BIERRY

Elodie BEYER